

DM2023120101

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE**

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE
Conseil d'Administration
1^{er} DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 1^{er} du mois de décembre à 14 heures, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de TALMONT-SAINT-HILAIRE s'est réuni à l'EHPAD, sur la convocation de Monsieur Maxence de RUGY, Président et sous la présidence de Madame Catherine GARANDEAU, Vice-Présidente.

Etaient présent(es) : Madame Catherine GARANDEAU, Monsieur Dominique BERNARD, Monsieur Roland ROBIN, Madame Liliane ROBIN, Monsieur Didier SIONNEAU, Madame Françoise FERRAND LE MAULF, Madame Guylaine CAILLONNEAU, Madame Guylaine GILLEREAU

Etaient absent(es) excusé(es) : Monsieur Maxence de RUGY, Monsieur Patrick VILLALON,

Absent(es) : Madame Bénédicte BRETECHE

Pouvoir (s) : Monsieur Maxence de RUGY donne pouvoir à Madame Catherine GARANDEAU

Etaient également présents : Madame Véronique PRIGENT (CCAS) et Monsieur Frédéric LEDUC (EHPAD)

Convocation du 24 novembre 2023

Nombre de membres : 11

Présents : 8

Suffrages exprimés : 9

Quorum : 6

1°) FINANCES - Attribution d'une aide exceptionnelle

L'école Saint-Pierre a sollicité le CCAS afin de venir en aide à un enfant scolarisé à Talmont-Saint-Hilaire.

L'école demande une aide pour financer un bureau ergonomique d'un élève de CE1, enfant en situation de handicap moteur.

Le parent a fourni un devis.

L'école ne peut pas financer seule le matériel, le coût étant trop él

C'est pourquoi, le CCAS est invité à se prononcer sur le montant d

Signé électroniquement par :

Catherine Garandéau

Date de signature : 05/12/2023

Qualité : Vice-Présidente CCAS de

Talmont Saint Hilaire

Il s'agirait d'une aide exceptionnelle imputée à l'article 6562.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité

DECIDE

1°) d'attribuer une aide exceptionnelle à cet élève.

2°) de déterminer le montant de cette aide à 50 % du coût du bureau. L'établissement devra fournir une facture acquittée

3°) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à cette affaire.

**Pour extrait conforme au registre,
A Talmont-Saint-Hilaire, le 4 décembre 2023
Le Président, Maxence de RUGY**

Certifiée exécutoire à compter du 4 décembre 2023
APRÈS TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE

DM2023120102

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE
Conseil d'Administration
1^{er} DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 1^{er} du mois de décembre à 14 heures, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de TALMONT-SAINT-HILAIRE s'est réuni à l'EHPAD, sur la convocation de Monsieur Maxence de RUGY, Président et sous la présidence de Madame Catherine GARANDEAU, Vice-Présidente.

Etaient présent(es) : Madame Catherine GARANDEAU, Monsieur Dominique BERNARD, Monsieur Roland ROBIN, Madame Liliane ROBIN, Monsieur Didier SIONNEAU, Madame Françoise FERRAND LE MAULF, Madame Guylaine CAILLONNEAU, Madame Guylaine GILLEREAU

Etaient absent(es) excusé(es) : Monsieur Maxence de RUGY, Monsieur Patrick VILLALON,

Absent(es) : Madame Bénédicte BRETECHE

Pouvoir (s) : Monsieur Maxence de RUGY donne pouvoir à Madame Catherine GARANDEAU

Etaient également présents : Madame Véronique PRIGENT (CCAS) et Monsieur Frédéric LEDUC (EHPAD)

Convocation du 24 novembre 2023

Nombre de membres : 11

Présents : 8

Suffrages exprimés : 9

Quorum : 6

2^o) FINANCES – Mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Madame la Vice-Présidente expose à l'Assemblée qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'Assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptable M57 applicable aux métropoles.

1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

L'instruction budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle reprend les principes communs aux trois référentiels des communes et EPCI, des départements et des régions. Destinée à être généralisée, elle deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

L'adoption du référentiel M57 impose à l'Assemblée délibérante d'en préciser les dispositions particulières et d'adopter un règlement budgétaire et financier.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par exemple une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet de communication à l'Assemblée à la plus proche séance suivant cette décision.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. (Délibération du 22 mars 2023).

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le CCAS de Talmont-Saint-Hilaire calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. Par simplicité, on considère que la mise en service intervient le 1er jour du mois qui suit la date du paiement de la dernière facture relative au bien.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 donne la faculté au Conseil d'administration de déléguer au Président ou par délégation à la Vice-Présidente la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Président informe l'Assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Bien que le CCAS de Talmont-Saint-Hilaire ait pour habitude de proposer des décisions modificatives en cours d'année, cette faculté permettrait de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant.

4 - Adoption d'un règlement budgétaire et financier

L'application du référentiel M57 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier formalisant dans un document unique les règles internes à la collectivité/CCAS.

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

Le règlement budgétaire et financier, tel qu'il en résulte du Code général des collectivités territoriales, doit fixer obligatoirement :

- Les modalités de gestion interne des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE), et des crédits de paiement (CP) y afférents dans le respect du cadre prévu par la réglementation. A ce titre, il fixe les règles de caducité des AP et des AE, hors mis pour les AP et les AE de dépenses imprévues qui deviennent obligatoirement caduques en fin d'exercice.

- Les modalités d'information du Conseil d'administration sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

En outre, ce document a vocation à :

- Décrire les procédures budgétaires et comptables du CCAS, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Rappeler les grands principes applicables à la gestion financière du CCAS.

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5217-10-8 ;

Vu le règlement budgétaire et financier ci-annexé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration

DECIDE

1°) d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget principal du CCAS de Talmont-Saint-Hilaire, et ses budgets annexes, à compter du 1er janvier 2024,

2°) de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024,

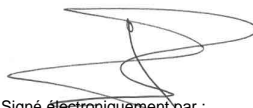
3°) de retenir le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,

4°) d'autoriser Monsieur le Président ou la Vice-Présidente à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

5°) d'adopter le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération,

6°) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à cette affaire.

**Pour extrait conforme au registre,
A Talmont-Saint-Hilaire, le 4 décembre 2023
Le Président, Maxence de RUGY**



Signé électroniquement par :

Catherine Garandeau

Date de signature : 05/12/2023

Qualité : Vice-Présidente CCAS de

Talmont-Saint-Hilaire

Certifiée exécutoire à compter du 4 décembre 2023

APRÈS TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE